

RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2024

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES
DE LA MUNICIPALITÉ DE DUPUY

CONSIDÉRANT l'article 278.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT l'article 1094.1 à 1094.11 du *Code municipal* qui permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Sylvie Germain, appuyée par madame Denise Lessard-Morin, il est résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Dupuy.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 25 000 \$. La réserve est constituée d'une somme de 6 250 \$ par année à même la préparation budgétaire annuelle. Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour la tenue des élections municipales partielles ou générales de la Municipalité de Dupuy.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Le mode de financement est constitué de toute somme provenant du fonds général affectée à cette fin par le conseil. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles ou générales de la Municipalité de Dupuy.

ARTICLE 8 FIN DE RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Grégoire
Maire


Nicole Breton
Directrice générale intérimaire

Avis de motion :	13 février 2024
Dépôt du projet :	13 février 2024
Adoption du règlement :	19 mars 2024
Avis public :	20 mars 2024
Entrée en vigueur :	20 mars 2024